compétences respectives du comité social et économique central et des comités sociaux et économiques d'établissement.

En cas de transfert au comité social et économique central de la gestion d'activités sociales et culturelles en application du présent article, ce transfert fait l'objet d'une convention entre les comités sociaux et économiques d'établissement et le comité social et économique central. Cette convention comporte des clauses conformes à des clauses types déterminées par décret.

Sous-section 2: Composition

. 2316-24 ordonnance n²2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1 □ Legif. ■ Plan 🌢 Jp.C.Cass. 🙎 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 😤 Juricaf

La composition des comités sociaux et économiques d'établissement est identique à celle du comité social et économique prévu aux articles L. 2314-1 à L. 2314-3.

Sous-section 3: Fonctionnement

. 2316-25 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel 圓 Jp.Admin. ② Jurical

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les comités sociaux et économiques d'établissement sont dotés de la personnalité civile.

2316-26 Ordonnance n²2017-1386 du 22 seotembre 2017 - art. 1 ■Legif. ■ Plan ◆Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■Jp.Admin. ② Juricaf

Le fonctionnement des comités sociaux et économiques d'établissement est identique à celui des comités sociaux et économiques d'entreprise.

Chapitre VII: Dispositions pénales

. 2317-1 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un comité social et économique, d'un comité social et économique d'établissement ou d'un comité social et économique central, soit à la libre désignation de leurs membres, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 2314-1 à L. 2314-9 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7 500 €.

Le fait d'apporter une entrave à leur fonctionnement régulier est puni d'une amende de 7 500 €.

2317-2 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-19, le fait, dans une entreprise d'au moins trois cents salariés ou dans un établissement distinct comportant au moins trois cents salariés, de ne pas établir et soumettre

p. 405 Code du travai